



DELIVRANCE DE CERTIFICATS OUVRANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT PAR LES LIONS CLUBS

Le DM 103 France, par l'intermédiaire du bureau Francis LEFEBVRE, avocats fiscalistes, a saisi au mois de juillet 2012 le service juridique de la Direction Générale des Finances Publiques afin d'obtenir confirmation :

- de la possibilité pour les Lions Clubs locaux d'émettre des reçus fiscaux permettant à leurs membres de bénéficier de la réduction d'impôt de 66% prévue par l'article 200 du C.G.I ;
- du quantum de la réduction d'impôt.

L'absence de réponse de l'administration fiscale dans le délai de 6 mois vaut acceptation tacite de cette dernière (article L80C du Livre des Procédures fiscales).

Toutefois une certaine prudence paraît devoir être observée :

- Il n'est pas exclu que l'administration fiscale revienne sur cette acceptation tacite. Cette remise en cause ne jouerait que pour l'avenir et vous en seriez aussitôt informés.
- Sur le quantum, les reçus ne peuvent être émis par les trésoriers de club que pour la fraction de cotisation diminuée des frais de repas statutaires et de la fraction reversée à OAK BROOK.
- Au niveau de la forme, cela suppose une comptabilité régulière et sincère pouvant être opposée à l'administration fiscale en cas de contrôle. Cette comptabilité devra permettre de justifier la part de la cotisation éligible au régime des dons des particuliers. En cas de contrôle fiscal, merci de prévenir de suite le trésorier du District Multiple en l'informant de la nature des questionnements de l'administration fiscale et en joignant le cas échéant la demande d'information reçue ou la proposition de rectification.
- Enfin le reçu doit être émis sur un document normalisé, le CERFA n°11580*03, téléchargeable sur Internet.

L'attention des trésoriers signataires de ces reçus est attirée sur le fait que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par les clubs est susceptible de donner lieu à une amende forfaitaire égale à 25% des sommes indûment mentionnés sur ces documents (article 1740 du CGI).

En cas de manquement délibéré, les dirigeants de droit (**Président et Trésorier**) ou de fait de l'association en fonction au moment de la délivrance des documents irréguliers **sont solidairement responsables du paiement de l'amende** (article 1754, V-2 du CGI).